

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DES LANGUES ET CIVILISATIONS »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre

- L'État, représenté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la recherche,
- L'Université de Paris I, représentée par son président,
- L'Université de Paris III, représentée par son président,
- L'Université de Paris IV, représentée par son président,
- L'Université de Paris VII, représentée par son président,
- L'École pratique des hautes études, représentée par son président,
- L'École des hautes études en sciences sociales, représentée par son président,
- L'Institut national des langues et civilisations orientales, représenté par son président,
- L'École française d'Extrême-Orient, représentée par son directeur,
- Le Centre national de la recherche scientifique, représenté par son directeur général,

un groupement d'intérêt public régi par l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, par l'article L 719-11 du code de l'éducation, par le décret n°85-605 du 13 juin 1985 modifié et par la présente convention.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER : DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : « Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le groupement d'intérêt public a pour objet de préparer les collections, les services et l'installation de la Bibliothèque universitaire des langues et civilisations. A ce titre, il définit les orientations scientifiques et les modes d'organisation de la bibliothèque, il conçoit et met en œuvre la politique documentaire. Il gère les travaux intéressant l'ensemble des partenaires et effectue les études, les tâches préparatoires et les opérations contribuant à la réalisation du projet. Il peut prendre en charge, en totalité ou en partie, l'acquisition, le traitement intellectuel et matériel et la gestion de collections destinées à la future bibliothèque. Il est chargé de proposer les statuts de la future bibliothèque.

Le programme d'action du groupement pour l'ensemble de la durée prévue au présent contrat, les programmes annuels et la répartition des tâches entre les membres sont fixés dans des protocoles annexes.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du groupement est fixé au 47, rue des Ecoles, 75005 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le groupement est constitué pour six ans à compter de la date de publication, sous la forme d'un avis au *Journal officiel de la République française*, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé du budget. Il jouit de la personnalité morale à compter de cette même date. Si l'objectif n'est pas atteint à la date d'expiration, la durée du groupement pourra être prorogée par décision du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret 85-605 du 13 juin 1985 modifié.

ARTICLE 5 : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

. *Adhésion*

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle.

. *Retrait*

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

. *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits des membres initiaux du groupement sont les suivants :

- État :	28 %
- Université de Paris I :	8 %
- Université de Paris III :	8 %
- Université de Paris IV :	8 %
- Université de Paris VII :	8 %
- École pratique des hautes études :	8 %
- École des hautes études en sciences sociales :	8 %
- Institut national des langues et civilisations orientales :	8 %
- École française d'Extrême-Orient :	8 %
- Centre national de la recherche scientifique :	8 %

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DES MEMBRES

La participation des membres aux charges du groupement prend la forme de contributions. Ces contributions et apports des membres peuvent être fournis :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- sous forme d'apport de propriété intellectuelle ;
- sous forme de dons ou de legs ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement sont définies, sur les bases ci-dessus, dans les annexes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2002 jointes à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

ARTICLE 9 : MISE A LA DISPOSITION ET DÉTACHEMENT DE PERSONNELS

Des personnels titulaires peuvent être mis, avec leur accord et selon le cadre statutaire, à la disposition du groupement par les membres. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique

ARTICLE 10 : RECRUTEMENT DE PERSONNEL PROPRE

Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des personnels contractuels peuvent être recrutés sur le budget propre du groupement, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°85-605 du 13 juin 1985 modifié.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci, leur maintenance étant à la charge du groupement.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

ARTICLE 12 : ETAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

L'état prévisionnel, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- A. Les dépenses de fonctionnement
 - les dépenses de personnels
 - les frais de fonctionnement divers
- B. Les dépenses d'investissement.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de publication au *Journal officiel de la République française*, sous la forme d'un avis, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par les ministres intéressés.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est accompagné des annexes définies à l'article 8 de la présente convention, révisées le cas échéant.

ARTICLE 13 : GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné dans les conditions prévues à l'article 8 du décret 85-605 du 13 juin 1985 modifié.

Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social sont applicables.

Le contrôleur d'Etat auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du groupement. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables et de la présente convention. Ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 COMPOSITION

Le groupement est administré par un conseil d'administration au sein duquel chacun des membres participant à hauteur de 8 % désigne un représentant. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche désignent chacun deux représentants. Chaque représentant au conseil d'administration dispose d'une voix.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable. Il prend fin cependant avec la perte de qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le contrôleur d'Etat, le commissaire du gouvernement, l'agent comptable et le directeur du groupement siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

18.2 FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur du groupement ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des votes exprimés des membres présents ou représentés, à l'exception de celles concernant l'admission, l'exclusion ou le retrait d'un membre qui devront être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

18.3 ATTRIBUTIONS

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et des états prévisionnels des comptes et des effectifs prévus aux articles 8 et 12 de la présente convention
- approbation des comptes de chaque exercice
- fonctionnement du groupement

- nomination et cessation de fonction du président du conseil d'administration et du directeur du groupement
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement
- nomination des membres du conseil scientifique

- fixation des participations respectives
- adhésion de nouveaux membres

- modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement
- exclusion d'un membre du groupement

- adoption et modification du règlement intérieur
- toute modification de l'acte constitutif
- décision de transfert du siège du groupement
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- participation à d'autres entités juridiques
- préparation des statuts de la future bibliothèque

ARTICLE 19 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de trois ans. S'il quitte ses fonctions plus de six mois avant l'échéance de son mandat, son successeur est élu pour la période restant à courir.

Le président :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an (cf. article 18.2) ;
- arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil, où il dispose d'une voix prépondérante. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du directeur du groupement.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, et après appel à candidatures, le conseil d'administration nomme un directeur, choisi en raison de sa compétence en matière de bibliothèque et de documentation, pour une durée de trois ans.

Il assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

ARTICLE 21 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique est une instance consultative qui a pour vocation de proposer, dans le cadre de la présente convention, les orientations scientifiques de la bibliothèque (politique documentaire, services aux utilisateurs...) et de formuler au conseil d'administration les avis et recommandations sur le programme d'activités du groupement. Il en évalue la réalisation et adresse au conseil d'administration un rapport annuel sur ses activités. Il est particulièrement chargé de veiller à l'articulation entre la recherche et la politique documentaire.

Il est composé de 15 à 20 membres, dont un cinquième à un quart représentent des institutions étrangères. Il comprend des personnalités ayant compétence sur les fonds documentaires concernés. Ces personnalités peuvent être choisies au sein du groupement ou à l'extérieur : personnalités qualifiées et représentants d'organismes publics ou privés non-membres du groupement, intéressés par son activité. Ces organismes peuvent être dénommés membres associés, lorsqu'une convention est passée entre eux et le groupement.

Le président du conseil scientifique est élu en son sein pour une durée de trois ans.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 23 : MARCHÉS

Le groupement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat et à ses établissements publics.

TITRE V

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle sauf prorogation, par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Après avis de la tutelle, il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs ;
- par décision du conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 26 : DÉVOLUION DE BIENS

En cas de dissolution par réalisation de l'objet du groupement, les biens du groupement sont dévolus à la future bibliothèque objet de la préfiguration, quels que soient à ce terme la dénomination et le statut de celle-ci.

En cas de dissolution pour tout autre motif (volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative), les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions prises par le conseil d'administration.

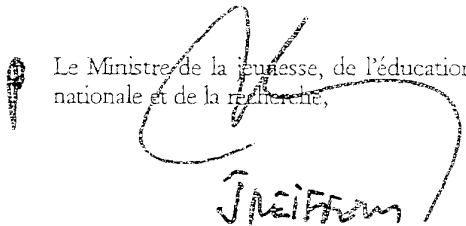
ARTICLE 27 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n°85-605 du 13 juin 1985 modifié.

Fait à Paris, le

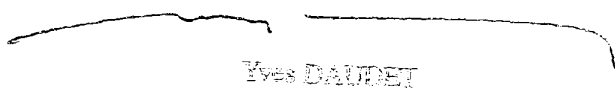
en trois exemplaires.

Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,



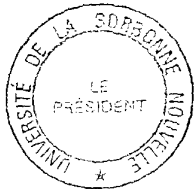
Le Président de l'Université de Paris I,

LE VICE-PRÉSIDENT



Yves DAUDET

Le Président de l'Université de Paris III,



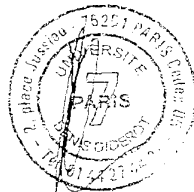
Le Président

Bernard BOSREDON

Le Président de l'Université de Paris IV,



Le Président de l'Université de Paris VII,



La Directrice générale du Centre national de la recherche scientifique,



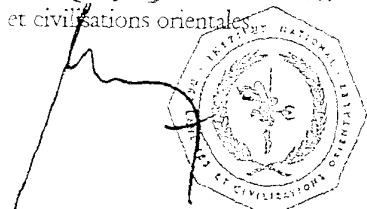
Le Président de l'École pratique des hautes études,

x 

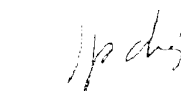
Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales,



Le Président de l'Institut national des langues et civilisations orientales,



Le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient,


jp DREGE

